

SERVICES D'INTÉGRATION COMMUNAUTAIRE DES PERSONNES HANDICAPÉES

Objet : **Services de soutien : soutien financier –
Financement des services de relève**

BUT

Les services de relève ont pour but d'offrir au principal soignant un soutien à court terme qui l'aidera à assurer la prestation continue de soins aux personnes ayant une déficience intellectuelle.

OBJECTIFS

1. Fournir un soutien aux principaux soignants pour les aider à assurer la prestation continue de soins en résidence dans la collectivité.
2. Offrir des services de rechange à court terme qui seront le moins perturbateurs possible et qui seront offerts dans un environnement le moins restrictif possible.

DESCRIPTION

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Les principaux soignants admissibles aux services de relève sont les :

- membres de la famille proche de la personne;
- fournisseurs de services de cohabitation.

Les personnes résidant dans des établissements de soins en résidence exploités par un organisme ne sont pas admissibles aux services de relève. Ces établissements peuvent toutefois fournir des services de relève en dehors de leurs murs aux personnes résidant dans d'autres milieux d'hébergement, comme il est décrit ci-dessus.

OPTIONS

Les services de relève peuvent être fournis en fonction des besoins de la personne, à savoir :

1. dans divers contextes, notamment les suivants :
 - le domicile de la personne présentant une déficience intellectuelle;
 - le domicile du fournisseur de services de relève;
 - un autre emplacement adapté aux besoins et aux souhaits de la personne ayant une déficience intellectuelle (p. ex. un cinéma);
 - un camp ou un programme de loisirs.

Date de publication : 1 ^{er} janvier 2019
Remplace : 18 juillet 2002

FAMILLES
MANITOBA

C	100.2.2	1 de 2
Emplacement	Section	Page

SERVICES D'INTÉGRATION COMMUNAUTAIRE DES PERSONNES HANDICAPÉES

Objet : **Services de soutien : soutien financier –
Financement des services de relève**

2. dans un établissement de soins en résidence :
- si la ressource permet de répondre aux besoins de la personne;
 - si la prise en charge et la supervision répondent aux exigences du travailleur des services communautaires;
 - si le permis délivré est approprié pour le nombre de personnes que les lieux peuvent accueillir, à la fois pour la prestation de services permanents et de services de relève.

PROCESSUS

Les demandes de services de relève sont évaluées par le travailleur des services communautaires de la personne concernée. L'annexe A (C100.2.2A) contient un modèle de facture à utiliser par les organismes externes et les fournisseurs de biens et de services.

Date de publication : 1 ^{er} janvier 2019
Remplace : 18 juillet 2002

FAMILLES
MANITOBA

C	100.2.2	2 de 2
Emplacement	Section	Page